

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NWJ MET

AP 222 RUE DE LA GRANDE PERRIERE
44330 VALLET

Références : SRNT-2025-017

Code AIOT : 0100091426

Annexes :

- Annexe I – Localisation des installations – Positionnement cadastral/raster
- Annexe II – Photos des installations

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement NWJ MET implanté AP 222 RUE DE LA GRANDE PERRIERE 44330 VALLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection, s'inscrit dans le contexte d'une prise de connaissance des installations relevant de la rubrique 2925-2 des installations classées. L'inspection a identifié la réalisation de nombreuses déclarations pour ce type d'installation sur la région. Ces installations correspondent principalement à des activités de stockage d'énergie en vue de répondre à un besoin de RTE (Réseau de Transport de l'Électricité). L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ", applicable à ce type d'installation, n'est pas adapté à ce type d'activité. Une réflexion est en cours pour l'élaboration d'un cadre réglementaire spécifique.

La présente inspection avait pour objectif la réalisation d'un contrôle inopiné en vue de prendre connaissance de ces installations. À noter que la spécificité de l'installation contrôlée est la présence de deux déclarations distinctes ayant fait l'objet de deux déclarations, pour une même activité sur un même site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NWJ MET
- AP 222 RUE DE LA GRANDE PERRIERE 44330 VALLET
- Code AIOT : 0100091426
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités contrôlées correspondent à des activités de charge et de décharge d'énergie relevant de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées. La définition de la rubrique est reprise ci-après. Selon la description présente sur le site du fabricant NW, l'activité semble correspondre à une « JBox », dont la description est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.nw-groupe.com/fr/solution/jbox/>

Rubrique 2925 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-2-1) Constats hors points de contrôle

Les points indiqués ci-après sont des points donnés à titre d'information et hors des points de contrôles réglementaires. Ceux-ci n'entrent pas dans le cadre des dispositions opposables à l'exploitant :

- **Point n°1** : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un roncier à proximité du bâtiment de la première déclaration (environ 1,50 mètres). Afin d'éviter les départ de feu vers ou en provenance de l'installation, il est recommandé de maintenir une distance suffisante via la taille.
- **Point n°2** : L'installation, objet de la première déclaration, présente des grilles au sol avec un dispositif de relevage pour évacuer l'eau. Le dispositif s'actionnait par intermittence, mais de façon très fréquente, voire en continu. Cela semblait correspondre à des remontées de nappes. Il est demandé à l'exploitant de préciser l'origine et le devenir des eaux de pompage. La seconde installation a été construite sur un talus surélevé évitant ce problème.
- **Point n°3** : L'installation dispose d'une affiche avec un numéro d'arrêt d'urgence, mais ne comporte pas de prescriptions spécifiques à destination des services de secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 et R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Réalisation de l'implantation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2 – annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance et exploitation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 – annexe I	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2 – annexe I	Sans objet
8	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection montre des incohérences entre les déclarations réalisées et les activités de l'établissement. L'une des installations semble positionnée au-delà du parcellaire de la déclaration.

Il conviendra que l'exploitant vérifie ce point et procède le cas échéant à une nouvelle déclaration. Compte-tenu de la proximité des deux installations, il eut mieux valu procéder soit à une nouvelle déclaration unique, soit à une modification de la première installation.

Des précisions sont demandées pour ce qui concerne la défense contre l'incendie (vérification des moyens de défense) et sur la disponibilité des moyens en eau (positionnement). Il est également demandé des précisions pour ce qui concerne la vérification des installations électriques.

En l'absence d'arrêté ministériel spécifique à ce type d'installation de stockage d'énergie, l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"* apparaît inadapté.

Ainsi en l'absence de risques d'accumulation d'hydrogène, les dispositions du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont rendues inapplicables. Il en résulte que des points concernant les installations électriques, la mise à la terre, l'accessibilité des secours, les caractéristiques des locaux, les règles d'implantation et l'intégration paysagère deviennent inopérants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : R.512-47 du code de l'environnement – Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 27 mars 2022 I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. – Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. – Le déclarant produit : <ul style="list-style-type: none">• un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;• un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. – Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

R.512-54 du code de l'environnement

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Constats :

Déclaration n°1 : Une première déclaration a été effectuée le 05 juin 2009 pour une installation relevant de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 1 250 kW. La preuve de dépôt est enregistrée sous la référence A-9-MI4XM0V8G. L'installation est localisée rue de la grande Perrière, sur la commune de Vallet (44300). Le bâtiment abritant les installations est positionné sur la parcelle AP0222 sur les plans de la déclaration. L'exploitant est la société NWJ MET.

Déclaration n°2 : Une seconde déclaration a été réalisée le 31 janvier 2022 pour une installation relevant de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 1 250 kW. La preuve de dépôt de cette installation est enregistrée sous la référence A-2-RF32TTKY. Le bâtiment abritant les installations est positionné sur la parcelle AP0222 sur les plans de la déclaration. L'exploitant est la société NWJ MET.

Constat n°1 : Lors de l'inspection, il est constaté que les deux bâtiments présents sur le site, correspondant aux deux déclarations, sont éloignés d'une distance d'environ 7,50 mètres. Les évolutions des prises de vue du site entre 2020 et 2024, montrent successivement l'implantation d'un premier bâtiment, puis d'un second bâtiment sur le site, correspondant aux deux déclarations successives.

Compte-tenu de la proximité des deux installations et la distance d'implantation entre les deux bâtiments, l'inspection des installations classées s'interroge sur l'opportunité de procéder à deux déclarations distinctes.

En effet, soit cela correspondait à une modification de l'installation initiale à traiter dans le cadre de l'article R.512-54 du code de l'environnement du fait de la proximité, soit il était envisageable de procéder à une nouvelle déclaration de l'ensemble correspondant à une puissance 2 500 kW au titre de la rubrique 2925-2.

Vu la configuration, à défaut de porter à connaissance, il eut mieux valu procéder à une nouvelle déclaration de l'ensemble. Cela n'est cependant pas de nature à modifier les prescriptions opposables à ces deux installations ; ces deux installations étant soumises aux mêmes dispositions, à savoir l'arrêté ministériel du 29/05/2000 (NOR : ATEP0090222A), sans que ce texte n'ait été modifié entre ces deux déclarations.

Constat n°2 : Il ressort de l'analyse des deux déclarations qu'il était prévu l'implantation des deux bâtiments sur la parcelle référencée AP0222. L'analyse des vues aériennes superposées au plan cadastral, montre que le bâtiment de la seconde déclaration a été implanté en partie sur la parcelle AP0223, semblant correspondre à l'angle de giration vers la piste cyclable. **(Cf. annexe I et II).**

<p>Constat n°3 : À noter que les déclarations réalisées par l'exploitant comportent également des incohérences. La déclaration initiale, indique qu'une installation à déclaration est déjà présente sur le site de l'installation, ce qui n'était vraisemblablement pas le cas s'agissant de la première déclaration.</p> <p>De même, la seconde déclaration indique la présence d'une installation à déclaration et d'une installation à enregistrement. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une installation à enregistrement sur ce site.</p> <p>Par ailleurs, la première déclaration fait uniquement mention d'une installation 2925 et ne précise pas s'il s'agit d'une installation relevant de la rubrique 2925-1 ou de la rubrique 2925-2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de vérifier l'implantation du bâtiment objet de la seconde déclaration, • et de vérifier s'il dispose de l'accord du propriétaire pour une telle implantation et procède, le cas échéant à la modification de sa déclaration dans le cadre de l'article R.512-54 du code de l'environnement. • Le cas échéant procéder à une nouvelle déclaration de l'ensemble.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Réalisation de l'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité à la déclaration initiale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les éléments graphiques, le bâtiment de la seconde déclaration serait positionné sur deux parcelles distinctes, alors qu'une seule parcelle figurait dans la déclaration initiale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'implantation du bâtiment objet de la seconde déclaration et le cas échéant procéder à une nouvelle déclaration de l'ensemble.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à la déclaration initiale
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a procédé à deux déclarations distinctes pour des installations relevant vraisemblablement de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées, alors que les installations sont séparées d'environ 7,50 mètres, et sont exploitées par le même exploitant. Ceci n'est cependant pas de nature à modifier les dispositions opposables dans le cas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Procéder à une nouvelle déclaration de l'ensemble, dans le cas où le bâtiment de la seconde déclaration ne serait pas implanté sur le bon parcellaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 – annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il n'était pas présent de personnel sur le site ; les bâtiments disposent de dispositifs de communication (présence d'antennes). Un numéro de contact en cas d'incident était présent sur le bâtiment. À ce stade il n'est pas formulé de non-conformité en l'absence de connaissance de la personne en charge de l'exploitation, il est cependant demandé à l'exploitant de préciser les modalités de gestion indirecte et les personnes responsables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Il est demandé à l'exploitant de préciser qui est le responsable d'exploitation de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2 – annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les installations sont localisées dans des bâtiments fermés. Il ne nous a pas été possible d'accéder aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2 – annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : En l'absence de personne sur le site, il ne nous a pas été possible d'accéder aux deux locaux. En ce qui concerne les extincteurs, la seconde déclaration indique que l'installation comporte un extincteur à poudre carbonique, ainsi qu'un système de détection et d'extinction d'incendie (gaz inerte). La première déclaration fait uniquement mention de la présence d'un système de détection et d'extinction d'incendie (gaz inerte et poudre carbonique). Pour ce qui concerne les moyens extérieurs de défense contre l'incendie, il n'a pas été constaté de poteaux incendie à proximité de l'installation. Un point d'eau est présent à 86 mètres de l'installation vers l'Est, mais il s'agit d'un étang privé. Au niveau de la zone industrielle il n'a pas été

identifié de poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les rapports de vérification annuels des moyens de défense contre l'incendie ; • Préciser la localisation de l'appareil incendie considéré pour la protection de l'établissement et localisé à moins de 200 mètres des installations, (bouche, poteaux...), ou du point d'eau, bassin, ou citerne considéré et dimensionné pour la défense des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : 3.6. Vérification périodique des installations électriques : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Voir demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> • Suite à l'inspection, expliciter les modalités de contrôle des installations électriques au regard des dispositions des articles R.4226-14 à R.4226-20 du code du travail et transmettre le rapport de vérification initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : 2. Implantation – Aménagement Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène. 2.1. Règles d'implantation : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. 2.2. Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) [...] 2.5. Accessibilité : Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. 2.7. Installations électriques : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. 2.8. Mise à la terre des équipements : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]
Constats : Le type de batteries mis en œuvre dans l'installation n'est pas connu précisément. Les dispositions du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ne sont applicables que dans le cas où il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène. Il est vraisemblable que la technologie mise en œuvre soit un ensemble de batteries à base de lithium : ce type de batteries ne sont pas forcément susceptibles de dégager de l'hydrogène. Ce point sera à préciser par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Préciser la technologie de batteries mise en œuvre sur le site dans les installations de charge et si les batteries sont susceptibles d'émettre de l'hydrogène, afin de vérifier l'applicabilité de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe I – Localisation des installations – Positionnement cadastral/raster

Évolutions temporelles



Positionnement parcellaire sur raster



Annexe II – Photos des installations



Vue des deux bâtiments



Seconde installation



Présence d'eau dans le regard avec la pompe fonctionnant en continu



Numéro d'appel d'urgence